

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 42/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un Marché A Procédure Adaptée :
Entretien pastoral dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage
Quartier MALVALLON et Stade de la Colline

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des fournitures commandées,

Considérant que le débroussaillage représente la mesure de prévention la plus efficace pour réduire le nombre et l'impact des incendies de forêts,

Considérant que la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 vise à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie renforce les dispositions relatives aux OLD et facilite leur mise en œuvre,

Considérant le souhait de la commune de s'inscrire dans une démarche écoresponsable durable, afin de contribuer à son niveau, à l'équilibre de l'écosystème,

Considérant la proposition de l'association BELE COLLINE, sise Hyères les Palmiers, pour un montant de 8 050 € (non soumis à la TVA), pour l'entretien pastoral du quartier Malvallon ainsi que le Stade de la Colline,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché avec l'association BELE COLLINE, 753 chemin de l'Excelsior, Bat 18B, 83400 HYERES LES PALMIERS, pour un total de 8 050 € (non soumis à la TVA).

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 611.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250704-42D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2025

Publication : 11/07/2025

Ange Musso, le Maire



Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 04/07/2025



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°43/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Acquisition d'équipements pour les services de police municipale et
Demande de subvention à la Région SUD PACA
dans le cadre du dispositif « Région Sud, la région sûre »

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,
Vu la délibération n°2020_006 du conseil municipal du 23 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,
Vu la convention communale de coordination passée avec les Forces de Sécurité de l'Etat en date du 18 novembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de LE REVEST-LES-EAUX de déposer auprès de la région Sud PACA une demande d'aide financière au titre de l'achat d'équipements destinés au personnel de la Police Municipale, dans le cadre du dispositif « Région Sud, la région sûre »,

Considérant que la Région Sud PACA subventionne à hauteur de 50%,

Considérant que le montant de cet achat est de 3 599.71 € HT soit 4 319.65 € TTC

Considérant que le plan de financement s'établit comme suit :

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT H.T.	MONTANT TTC	%
Région SUD PACA	1 799.85 €	2 159.82 €	50 %
Auto-financement :	1 799.86 €	2 159.83 €	50%
TOTAL :	3 599.71 €	4 319.65 €	100%

DECIDE

ARTICLE 1: DE SOLLICITER auprès de la région Sud PACA une demande d'aide financière au titre de l'achat d'équipements destinés au personnel de la Police Municipale, dans le cadre du dispositif « Région Sud, la région sûre »,

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07/07/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250707-43D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Publication : 11/07/2025

Ange Musso, le Maire



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°44/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame A. S.

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame A. S. née le 07/08/2007 domiciliée 167 Chemin des Lauron au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame A. S.

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 08 juillet 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250708-44D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 16/07/2025

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°45/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame Maya S. DKAOU

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame Maya S. DKAOU, née le 10/02/2003 domiciliée 79 Rue Roucas au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame Maya S. DKAOU.

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 08 juillet 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250708-45D25-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 16/07/2025

Le Maire, Ange MUSSO




LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°46/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame Zia W

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestols ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame Zia W, née le 23/03/2007 domiciliée 4 Rue Pierre Curie au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame Zia W

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 10 juillet 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250710-46D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 16/07/2025

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°47/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »

Madame C. Cassandre S. POLTI

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame C. Cassandre S. POLTI, née le 17/12/2007 domiciliée 73 ZAC de la Grenette au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame C. Cassandre S. POLTI.

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 21 juillet 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250721-47D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2025

Publication : 22/07/2025

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°50/2025

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Signature d'un contrat en vue d'une formation professionnelle de
Prévention de Niveau 2 : AP2

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) propose une formation de prévention de niveau 2,

CONSIDERANT qu'un des agents communaux a été désigné Conseiller de Prévention depuis le 01/07/2023. Cet agent a validé, auprès de l'ENSOSP en 2024, la formation professionnelle de Prévention de Niveau 1,

CONSIDERANT que la commune a tout intérêt à faire bénéficier son personnel de cette action de formation,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER et DE SIGNER le devis avec l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), 1070 rue du lieutenant Parayre, 13100 AIX-EN-PROVENCE, pour un montant de 9 763.00 € (non assujetti à la TVA), comprenant les frais d'inscription, le module de formation de 20 jours ainsi que l'hébergement.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal - compte 6184.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 24 Juillet 2025

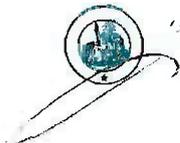
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250724-50D25-DE

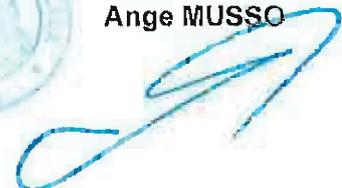
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2025
Publication : 29/07/2025

Ange MUSSO, le maire



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°51/2025

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Contrat de maintenance annuelle 2025 du système de vidéoprotection
avec la Société SNEF CONNECT

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°48/25 DU 22/07/2025

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune de Le Revest les Eaux a procédé à l'acquisition et à l'installation d'un système de vidéoprotection auprès de la société SNEF CONNECT, sise MARSEILLE,

Considérant qu'il convient de souscrire à un contrat annuel de maintenance de ces équipements, qui sont au nombre de 44, pour la maintenance curative, la maintenance préventive et la maintenance évolutive.

Considérant que la décision n°48/2025 du 22/07/2025 autorisait Monsieur le Maire à signer un contrat avec la Société SNEF, 5 Avenue Pau Hérault, 13015 Marseille, relatif au contrôle et maintenance des caméras installées sur la commune, allant du 01.08.2025 au 31.07.2026, pour un montant HT de 16 236.00 €,

Considérant que le devis initial est erroné et qu'il convient de lire 15 286.00 € HT au lieu de 16 236.00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ANNULER ET REMPLACER la décision n°48/2025 du 22/07/2025.

ARTICLE 2 : DE SIGNER un contrat de maintenance du 01/08/2025 au 31/07/2026, avec la société SNEF CONNECT, 5 Avenue Pau Hérault, 13015 Marseille, pour un montant annuel HT de 15 286.00 €.

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025, à l'article 6156.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 22/07/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250722-51D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2025
Publication : 29/07/2025

Ange MUSSO, le Maire



Le Maire
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°52/25

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée :
Fourniture et pose d'une borne électrique amovible
Monument au Jardin du Las

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°49/25 DU 22/07/2025

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la commune souhaite disposer d'un point de branchement électrique aux abords du monument situé au Jardin du Las,

CONSIDERANT qu'il convient d'y installer une borne électrique amovible,

Considérant que la décision n°49/2025 du 22/07/2025 autorisait Monsieur le Maire à signer un contrat avec la Société REDILEC, 199 Rue de Montepy, 69210 FLEURIEUX SUR L'Arbresle pour un montant HT de 4 110.00 €, pour l'achat d'une borne amovible,

CONSIDERANT le devis initial présenté par la société « REDILEC » ne prévoyait pas les options de réarmement disjoncteurs et l'arrêt d'urgence. Ces deux options ont un coût HT de 285.00 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ANNULER ET REMPLACER** la décision n°49/2025 du 22/07/2025.

ARTICLE 2 : **DE SIGNER** le marché à procédure adaptée avec la société « REDILEC » 199 Rue de Montepy, 69210 FLEURIEUX SUR L'Arbresle pour un montant HT de 4 395.00 €.

ARTICLE 3 : **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal, fonction 510, compte 2152, opération 22.

ARTICLE 4 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 05/08/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250805-52D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par la préfet : 07/08/2025

Publication : 26/08/2025

Ange MUSSO, le Maire

